

/BA
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-211 du 31 Mai 1996

Portant ratification de l'Accord de Prêt complémentaire signé le 28 Juin 1995 entre la République du Bénin et le Fonds KOWEITIEEN relatif au projet de construction de la route PARAKOU-DJOUGOU-NATITINGOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 96-002 du 30 Mai 1996 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt complémentaire signé le 28 Juin 1995 entre la République du Bénin et le Fonds KOWEITIEEN relatif au projet de construction de la route PARAKOU-DJOUGOU-NATITINGOU ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- SUR Rapport du Ministre des Finances ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Est ratifié l'Accord de Prêt complémentaire signé le 28 Juin 1995 entre la République du Bénin et le Fonds KOWEITIEEN relatif au projet de construction de la route PARAKOU-DJOUGOU-NATITINGOU et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2/- Le présent Décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 31 Mai 1996

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.- .../...

Le Premier Ministre chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et des Relations avec les
Institutions,

Adrien HOUNGBEDJI

Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre des Finances,

Moïse Mensah
Moïse MENSAH.-

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

Kamarou Fassassi
Kamarou FASSASSI.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 2 NTPT 4 MF 4 AUTRES
MINISTERES 15 SQG 4 DGBM-DCP-DGTCF-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JORB 1.-

**ACCORD DE PRET COMPLEMENTAIRE POUR LE FINANCEMENT DE LA
ROUTE PARAKOU - DJOUGOU - NATITINGOU ET AMENDEMENT DE
L'ACCORD DE PRET EN DATE DU 24 OCTOBRE 1989.-**

Accord en date du 28 juin 1995 entre le Gouvernement de la République du Bénin (ci-après dénommée emprunteur) d'une part,

et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (ci-après dénommé le Fonds) d'autre part,

Attendu que, par un accord de prêt signé le 24 octobre 1989 entre l'Emprunteur et le Fonds, le Fonds s'est engagé à accorder un prêt de deux millions neuf cent quarante mille Dinars Koweïtiens (KD 2.940.000) pour le financement de la route Parakou - Djougou - Natitingou ;

Attendu que, le coût initial du Projet s'est considérablement accru en raison de circonstances imprévisibles et conditions défavorables rencontrées au cours de la mise en oeuvre du projet et qui ont provoqué un retard d'exécution ;

Attendu que l'Emprunteur a demandé au Fonds de lui octroyer un prêt complémentaire afin de l'aider à faire face aux coûts supplémentaires du Projet ;

Attendu que le but du Fonds est d'aider les pays arabes et autres pays en développement à développer leurs économies et de leur octroyer les prêts nécessaires à la mise en oeuvre de leurs programmes et projets de développement ;

Attendu que le Fonds a apprécié l'importance du projet et ses effets bénéfiques pour le développement de la République du Bénin ;

Attendu que le Fonds accepte, conformément à ce qui précède d'octroyer à l'Emprunteur un prêt complémentaire aux termes et conditions fixés ci-après dans le présent Accord ;

Par ces motifs, les parties au présent Accord .

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Définitions.

Section 1.01.- Sauf indication contraire dans le présent Accord ou compréhension spécifique découlant du contexte, les termes et locutions utilisés dans ledit Accord ont les mêmes significations que ceux de l'Accord de prêt signé entre l'Emprunteur et le Fonds le 24 octobre 1989.

Section 1.02.- Sauf compréhension spécifique découlant du contexte, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-après et ce, dans l'ensemble de l'Accord :

1. l'expression "Premier Accord de Prêt" désigne l'Accord de prêt signé entre l'Emprunteur et le Fonds le 24 octobre 1989 ;

2. le terme "Premier Prêt" désigne le prêt octroyé conformément au Premier Accord de Prêt ;

3. le terme "Accord complémentaire" désigne le prêt qui sera accordé conformément au présent Accord ;

4. le terme "Prêt" désigne le Prêt et l'Accord complémentaire tels que fusionnés selon les termes du paragraphe 2.02 du présent Accord.

Article II

Prêt, Intérêts et autres commissions, remboursements et lieu de versements.

Section 2.01. - Le Fonds consent à l'Emprunteur aux termes et conditions fixés dans le présent Accord, un prêt d'un montant équivalent à un million deux cent vingt quatre mille Dinars Koweïtiens (KD 1.224.000).

Section 2.02. - Le Prêt qui est accordé conformément au paragraphe précédent est fusionné avec le premier Prêt et soumis à tous les termes et conditions stipulés dans le premier Accord de prêt. Tels qu'amendés par le présent Accord.

Section 2.03.- L'Emprunteur s'engage à payer des intérêts au taux de deux pour cent (2 %) par an sur le montant en principal du prêt qui lui sera versé par tranches périodiques.

Les intérêts courent à partir des dates respectives où les retraits sont effectués .

Section 2.04.- Une commission supplémentaire d'un demi pour cent (0,5 %) par an, sur les montants tirés de l'encours principal et de l'intérêt échu est payée périodiquement en vue de faire face aux charges administratives relatives à l'appréciation du présent Accord.

Section 2.05. - La commission payable pour les engagements spéciaux signés par le Fonds à la demande de l'Emprunteur conformément au paragraphe 3.02 du premier Accord de prêt est au taux de un demi pour cent (0,5) par an sur le montant principal desdits engagements à payer périodiquement.

Section 2.06.- Les intérêts et autres commissions sont calculés sur la base d'une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours pour toute période inférieure à la moitié d'une année entière.

Section 2.07.- Le programme d'amortissement établi dans le tableau n° 1 du premier Accord de Prêt est par les présentes amendé et l'Emprunteur devra rembourser les impayés du premier Prêt, et le Prêt complémentaire, consolidé en vertu du paragraphe 2.02 ci-inclus, conformément au programme d'amortissement établi dans le tableau n° 1 du présent Accord.

Section 2.08.- Les intérêts et autres commissions doivent être payés semestriellement le 15 février et le 15 août de chaque année.

Section 2.09.- Le capital, les intérêts et autres commissions du prêt seront payés au Koweït ou à tous autres endroits indiqués par le Fonds.

Article III

Retrait des fonds au titre du prêt.

Section 3.01.- L'Emprunteur affectera les fonds au titre du prêt exclusivement au financement du coût normal des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet décrit au paragraphe 2 du présent Accord.

Le coût des biens et services sera déterminé d'accord parties entre l'Emprunteur et le Fonds sous réserve d'amendement ultérieur convenu par les parties.

Section 3.02.- La date de clôture prévue au paragraphe 3.09 du premier Accord de prêt pour les retraits est par les présentes différée au 31 décembre 1996 ou à une date à déterminer périodiquement par l'Emprunteur et le Fonds.

Article IV

Date d'entrée en vigueur.

Section 4.01.- Le présent Accord n'entrera en vigueur qu'à partir du moment où le Fonds aura eu la preuve satisfaisante que l'Emprunteur en a soumis l'exécution et la notification à l'autorisation ou à la ratification des Autorités compétentes.

Section 4.02.- Au nombre des preuves à fournir comme indiquées au paragraphe précédent, l'Emprunteur fera connaître au Fonds un ou plusieurs avis de l'Autorité Compétente prouvant que le présent Accord a été dûment autorisé ou ratifié ; exécuté et notifié au nom de l'Emprunteur et constitue une obligation valable pour celui-ci, conformément aux termes dudit Accord.

En foi de quoi les parties au présent Accord, agissant par leurs représentants dûment mandatés ont apposé leur signature sur ledit Accord fait à Cotonou en cinq exemplaires, chaque exemplaire constituant un original de valeur juridique égale au jour et à la date ci-dessus mentionnée.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN,

POUR LE FONDS KOWEITIEEN
POUR LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ARABE,

Par...ROBERT TAGNON...

(Représentant autorisé)

Par...BADER AL HUMANI...

(Représentant autorisé).